

Résumé des réglementations concernant les chaudières à vapeur

La réglementation sur les générateurs de vapeur **soumis** (dont la capacité est supérieure à 10 litres ou pression d'utilisation supérieure à 0,5 bar) est très claire en ce qui concerne :

- 1. Leur construction**
- 2. Leur implantation**
- 3. Leur exploitation**

En ce qui concerne leur **construction**, elle doit être conforme à la **Directive européenne DESP 97/23 et à son arrêté d'application français daté du 17/12/99**, l'apposition du **marquage CE** et la présentation du dossier correspondant faisant foi du fait que les chaudières sont construites conformément à la directive.

En ce qui concerne **leur implantation et leur exploitation**, elles doivent être conformes à l'**arrêté français du 15/03/00 modifié le 30/05/2005**, qui stipule entre autres (résumé) :

- Que les chaudières < 25 litres se sont pas soumises à cet arrêté, donc non soumises aux obligations conséquentes
- Que les chaudières dont le produit $PS.V < 6000$ bars.litres ne sont pas soumises à « contrôle de mise en service », mais que les autres le sont.
- Que les chaudières exploitées en surveillance non continue (sans présence humaine permanente pendant 24 h ou 72 h) doivent l'être en respectant les équipements recommandés et conditions imposées par un référentiel fiable autorisant ce mode d'exploitation (celui du constructeur agréé par organisme habilité après analyse de risques)
- Que les chaudières dont la puissance THERMIQUE ≥ 2 MW doivent être mises en chaufferie « coupe feu » conformément arrêté PIC. Aucune imposition de mise en chaufferie pour les chaudières de puissance inférieure.
- Que les chaudières dont la construction est antérieure au 29/05/02 restent soumises aux anciennes dispositions prévues par le décret français du 2/04/26, pendant toute leur durée de vie.

Dans tous les cas, une formation du personnel de conduite est à prévoir.